



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le

01 -02- 2010

SGS10 2131

M. Gérard LARCHER
Président du Sénat
Sénat
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
F - 75291 PARIS Cédex 06

Transmission d'un projet d'acte législatif, conformément au protocole (n° 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Objet: Initiative du Royaume de Belgique, de la République de Bulgarie, de la République d'Estonie, du Royaume d'Espagne, de la République française, de la République italienne, de la République de Hongrie, de la République de Pologne, de la République portugaise, de la Roumanie, de la République de Finlande et du Royaume de Suède en vue d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative à la décision de protection européenne
[réf. 2010/0802 (COD) - docs PE-CONS 2/10 COPEN 23 CODEC 42 + 5677/10 (exposé des motifs) + 5678/10 (fiche contenant des éléments circonstanciés)]

Monsieur le Président,

Le Conseil a l'honneur de vous informer par la présente lettre que toutes les versions linguistiques du projet d'acte législatif susmentionné ont été transmises aux parlements nationaux et aux chambres des parlements nationaux des États membres.

La procédure exposée dans le protocole (n° 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité est donc engagée.

Vous disposez d'un délai de huit semaines à compter de la date de la présente lettre pour adresser aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission un avis motivé exposant les raisons pour lesquelles vous estimez que le projet en cause n'est pas conforme au principe de subsidiarité.

Vous voudrez bien noter que le projet d'acte législatif est fondé sur l'article 82, paragraphe 1, point d), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et qu'il émane d'un groupe d'États membres représentant (au moins) un quart des États membres de l'Union européenne, conformément aux dispositions de l'article 76, point b), de ce traité.

Nous vous invitons à adresser vos futurs avis motivés par courrier électronique à l'adresse **sj6.parlnat@consilium.europa.eu**.

Dans l'hypothèse où une telle communication électronique n'est pas possible, nous vous prions d'adresser les avis par courrier au président du Conseil de l'Union européenne, au siège du Conseil, à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
rue de la Loi, 175
B-1048 Bruxelles

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en ma plus haute considération.

Pour le Secrétaire général



Jean-Claude PIRIS
Directeur général

Annexes: docs PE-CONS 2/10 + 5677/10 + 5678/10 (ce texte n'existe qu'en anglais)